



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mai 2014
(OR. en)**

9647/14

**COHOM 77
FREMP 86
CYBER 26
COPS 118
PESC 481**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Council

en date du: 12 mai 2014

N° doc. préc.: 9032/14 + COR1 COHOM 62 FREMP 68 CYBER 24 COPS 87 PESC 408

Objet: Droits de l'homme: Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne

Le 12 mai 2014, le Conseil a adopté les orientations de l'UE dans le domaine des droits de l'homme, relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, qui figurent à l'annexe de la présente note.

Droits de l'homme: Orientations de l'UE relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne

I. CADRE GENERAL ET DEFINITIONS

A. INTRODUCTION

1. La liberté d'opinion et la liberté d'expression constituent un droit fondamental de tout être humain. Elles sont indispensables à la dignité et à l'épanouissement individuel et sont un fondement essentiel de la démocratie, de l'État de droit, de la paix, de la stabilité, d'un développement durable pour tous et de la participation à la gestion des affaires publiques. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression.
2. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont essentielles pour la réalisation et l'exercice d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, notamment la liberté d'association et de réunion, la liberté de pensée, de religion ou de conviction, le droit à l'éducation, le droit à la participation à la vie culturelle, le droit de vote et tous les autres droits politiques liés à la participation à la gestion des affaires publiques. La démocratie ne peut exister sans ces libertés.
3. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont importantes en tant que telles pour favoriser l'épanouissement et l'autonomie des individus. La liberté d'expression, y compris l'expression artistique, est essentielle pour le développement et l'expression de l'identité individuelle dans la société.

4. Une pluralité de médias libres et indépendants est essentielle dans toute société pour promouvoir et protéger la liberté d'opinion, la liberté d'expression et les autres droits de l'homme. En facilitant la libre circulation de l'information et des idées sur les questions d'intérêt général et en garantissant la transparence et la responsabilisation, l'indépendance des médias constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Sans la liberté d'expression et la liberté des médias, toute citoyenneté informée, active et engagée est impossible.
5. En révélant les abus de pouvoir, en mettant en lumière la corruption et en remettant en question les idées reçues, les journalistes sont souvent spécifiquement exposés aux intimidations et à la violence. Non seulement ces agressions et ces intimidations - qui s'accompagnent souvent du refus, de la part des pouvoirs publics, d'enquêter réellement sur ces agissements et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient leurs auteurs - constituent une attaque contre la victime mais elles peuvent en outre restreindre les possibilités, pour le public, d'avoir accès à l'information et aux idées. Les efforts visant à protéger les journalistes ne devraient pas se limiter à ceux qui portent officiellement ce titre, mais devraient aussi englober le personnel de soutien et d'autres personnes qui, comme les "citoyens journalistes", les blogueurs, les activistes des médias sociaux et les défenseurs des droits de l'homme, utilisent les nouveaux médias pour toucher une large audience. Il convient de combiner les efforts visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes contre les journalistes et le monde des médias en général avec la défense et la protection des défenseurs des droits de l'homme¹.
6. Les innovations dans les technologies de l'information et de la communication ont créé de nouvelles possibilités de diffuser l'information auprès d'un large public et ont eu des incidences notables sur la participation et la contribution des citoyens aux processus de prise de décision. Ces innovations ont également apporté de nouveaux défis. Tous les droits de l'homme qui existent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit au respect de la vie privée, ce qui inclut la protection des données à caractère personnel.

¹ Voir les orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme (2004, mise à jour 2008).

7. S'inspirant des dispositions pertinentes² du traité sur l'Union européenne (TUE) et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et conformément à ses obligations internationales et européennes en matière de droits de l'homme³, l'Union européenne est déterminée à respecter, à protéger et à promouvoir la liberté d'opinion et d'expression sur son territoire. En adoptant les présentes orientations, l'UE réaffirme sa détermination à promouvoir, dans sa politique extérieure en matière de droits de l'homme, la liberté d'opinion et la liberté d'expression, droits qui doivent pouvoir être exercés partout par chacun, sur la base des principes d'égalité, de non-discrimination et d'universalité. Grâce à ses instruments de politique extérieure, l'UE entend contribuer à empêcher, en temps voulu et d'une manière cohérente, les violations de ces droits et, si elles se produisent, à y réagir.

B. OBJECTIF DES PRESENTES ORIENTATIONS

8. Lorsqu'elle entend promouvoir et protéger la liberté d'opinion et d'expression, l'UE est guidée par l'universalité, l'indivisibilité, l'interconnexion et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Les présentes orientations s'inscrivent dès lors dans le cadre des autres orientations adoptées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme.
9. Elles expliquent en quoi consistent les normes du droit international des droits de l'homme qui portent sur la liberté d'opinion et d'expression et donnent aux fonctionnaires et agents des institutions de l'UE et de ses États membres des orientations politiques et opérationnelles pour les guider dans leur travail dans les pays tiers et les enceintes internationales ainsi que dans leurs contacts avec des organisations internationales, la société civile et d'autres parties prenantes.
10. Elles donnent aussi aux fonctionnaires et agents des conseils pratiques sur la manière de contribuer à empêcher les violations de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression, d'analyser des cas concrets et de réagir de manière efficace en cas de violation de ces libertés, afin de protéger et de promouvoir la liberté d'opinion et la liberté d'expression dans l'action extérieure de l'Union. Elles indiquent également de quelle manière et dans quelles circonstances bien précises la liberté d'opinion et la liberté d'expression peuvent se voir limitées.

² Articles 2, 6, 21 et 49 du TUE et articles 7, 8, 10, 11 et 22 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Tous les États membres sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

³ Voir à l'annexe II une liste non exhaustive des normes internationales et européennes en matière de liberté d'opinion et d'expression.

C. DEFINITIONS

11. La liberté d'opinion et d'expression est consacrée à l'article 19 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que: *"Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."* On trouvera dans l'observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme des Nations unies⁴ une source d'inspiration utile pour l'interprétation de l'article 19.

a) Le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions

12. Chacun a le droit de n'être en rien inquiété pour ses opinions. Ce droit comprend le droit de l'individu de changer d'avis quand il le décide librement, et pour quelque raison que ce soit. Nul ne peut subir d'atteinte à l'un quelconque de ses droits en raison de ses opinions réelles, perçues ou supposées. Toute forme ou tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion est interdite.

13. Toutes les formes d'opinion sont protégées et par là on entend les opinions d'ordre social, politique, scientifique, historique, moral ou religieux. Les États ne peuvent ni imposer quelque exception ou restriction que ce soit à la liberté d'opinion, ni ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion.

⁴ Une observation générale est une interprétation non contraignante du texte des dispositions relatives aux droits de l'homme donnée par les organes conventionnels des Nations unies. L'observation générale n° 34, disponible à l'adresse http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.GC.34_fr.doc, donne aux États parties des orientations sur l'interprétation de certains éléments spécifiques de l'article 19 du PIDCP.

b) Le droit à la liberté d'expression

i. *Le droit de rechercher et de recevoir des informations*

14. Le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de rechercher et de recevoir des informations. C'est un élément essentiel de la gouvernance démocratique car, sans un accès suffisant à l'information, il est impossible de favoriser les processus participatifs de prise de décision. Ainsi, la dénonciation de violations des droits de l'homme peut, dans certaines circonstances, être renforcée par la divulgation d'information détenues par des entités étatiques. Garantir le droit à l'information peut contribuer à promouvoir la justice et la réparation, notamment après des périodes de graves violations des droits de l'homme. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a insisté sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement⁵.
15. Chacun doit avoir le droit d'être informé, sous une forme intelligible, si des données à caractère personnel le concernant et, dans l'affirmative, lesquelles, sont conservées et stockées, et à quelles fins. Chacun doit également pouvoir déterminer les autorités publiques ou les particuliers ou les organismes privés qui ont le contrôle des données le concernant contenues dans des fichiers électroniques ou manuels ou qui peuvent prendre des décisions relatives au traitement de ces données. Si ces fichiers contiennent des données à caractère personnel incorrectes ou des données qui ont été recueillies ou traitées en violation des dispositions de la loi, chacun doit avoir le droit de les faire rectifier et, sous certains conditions, supprimer. Les États devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information. Il est admis qu'il est opportun de traiter les questions de protection des données dans le contexte de la liberté d'expression.
16. L'Internet et les technologies numériques ont accru les possibilités des individus et des médias à exercer leur droit à la liberté d'expression et à avoir librement accès à de l'information en ligne. Toute restriction limitant le flux d'information hors ligne ou en ligne doit s'inscrire dans les limitations autorisées au titre du droit international en matière de droits de l'homme.

⁵ A/HRC/RES/12/12.

ii. *Le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce et par tout média, sans considération de frontières*

17. La liberté d'opinion et d'expression comprend également la liberté d'exprimer et de diffuser des informations et des idées de toute espèce susceptibles d'être communiquées à d'autres personnes sous quelque forme que ce soit et quel que soit le média utilisé. Elle s'applique également aux informations ou idées qui peuvent être considérées comme critiques ou controversées par les autorités ou par une majorité de la population, y compris les idées ou opinions susceptibles de heurter, choquer ou inquiéter⁶. L'expression de commentaires sur ses affaires personnelles ou les affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, la recherche scientifique, l'expression d'une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse⁷, l'expression artistique, la publicité ou l'enseignement sont tous couverts par la liberté d'expression. Elle couvre aussi les discours politiques et la publicité électorale.
18. Toutes les formes d'expression sont ainsi protégées: l'expression orale et écrite et la langue des signes, ainsi que l'expression non verbale, comme les images et les objets d'art. Les moyens d'expression peuvent être des livres, des journaux, des tracts, des affiches, des banderoles, ainsi que toutes les formes de médias audiovisuels ou électroniques et l'Internet.

Les restrictions à la liberté d'expression sont strictement limitées

19. Les conventions internationales et régionales et les juridictions et mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme admettent que la loi peut prévoir que, dans des conditions particulières et selon des modalités strictes, la liberté d'expression peut être limitée. Les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a souligné à plusieurs reprises que le rapport entre le droit et la restriction et entre la règle et l'exception ne doit pas être inversé.

⁶ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, § 49.

⁷ Document de la réunion de Copenhague de la conférence sur la dimension humaine de la CSCE, 1990, point 32.

20. De telles restrictions doivent satisfaire à un examen cumulatif à trois volets:
- les restrictions doivent être fixées par la loi et cette loi doit être claire et accessible à tous (principes de sécurité juridique, de prévisibilité et de transparence);
 - elles doivent poursuivre un des objectifs énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du PIDCP, à savoir protéger les droits ou la réputation d'autrui ou protéger la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques (principe de légitimité);
 - il doit être démontré qu'elles sont nécessaires et constituent le moyen le moins restrictif nécessaire et proportionné aux fins déclarées (principes de nécessité et de proportionnalité).
21. En vertu de l'article 20, paragraphe 2, du PIDCP, les États sont tenus d'interdire par la loi *"tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence"*. De telles restrictions doivent toutefois toujours être proportionnées à l'objectif poursuivi.
22. Chaque État a l'obligation de respecter le droit à la liberté d'opinion et d'expression et doit veiller à ce que ce droit soit transposé dans sa législation nationale. Toute législation visant à restreindre le droit à la liberté d'opinion ou d'expression doit être appliquée par une entité indépendante de toute influence politique, commerciale ou autre d'une manière qui ne soit ni arbitraire ni discriminatoire et avec assez de garde-fous pour la mettre à l'abri de l'abus; elle doit prévoir des voies de recours et de réparation contre son application abusive⁸.

⁸ Rapport de 2011 du Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression, Frank La Rue - A/HRC/17/27
http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/17session/A.HRC.17.27_en.pdf

II. ORIENTATIONS OPERATIONNELLES

D. CONSIDERATIONS GENERALES

23. **Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est un droit universel:** La liberté d'opinion et d'expression s'applique à tous, sans distinction. Elle doit être protégée partout et pour toute personne, quelle qu'elle soit et où qu'elle vive. Elle doit être respectée et protégée aussi bien en ligne que hors ligne.
24. **Les États ont l'obligation fondamentale de protéger et de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression:** Les États doivent veiller à ce que leurs systèmes juridiques offrent à tous des garanties appropriées et effectives en matière de liberté d'opinion et d'expression qui soient applicables sur l'ensemble de leur territoire et qu'il soit possible de faire respecter d'une manière appropriée.
25. **Les États ont également l'obligation de protéger le droit au respect de la vie privée, conformément à l'article 17 du PIDCP:** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée. Les États doivent veiller à ce que leurs systèmes juridiques offrent des garanties appropriées et effectives en matière de droit au respect de la vie privée qui soient applicables à toutes les personnes relevant de leur juridiction et qu'il soit possible de faire respecter d'une manière appropriée.
26. **Les orientations existantes de l'UE en matière de droits de l'homme doivent être pleinement mises à profit** partout où elles sont pertinentes pour traiter d'éventuelles violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les orientations pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, les lignes directrices sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre, les orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme, la torture ou la peine de mort, les lignes directrices sur le respect de tous les droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) et les orientations relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction⁹.

⁹ http://eeas.europa.eu/human_rights/guidelines/index_en.htm.

B. Domaines d'action prioritaires

27. Lorsqu'elle traitera de la liberté d'expression, l'UE accordera une attention particulière aux questions ci-après, qui revêtent toutes la même importance:

1. **Lutter contre la violence, les persécutions, le harcèlement et l'intimidation dont sont victimes les personnes, y compris les journalistes et d'autres acteurs des médias, en raison de l'exercice du droit à liberté d'expression en ligne et hors ligne, et lutter contre l'impunité des auteurs de tels crimes**

28. L'UE est déterminée à promouvoir et à protéger la liberté d'opinion et d'expression partout dans le monde et elle condamne l'accroissement des intimidations et des violences auxquelles sont confrontés les journalistes, les acteurs des médias en général ou toute autre personne dans différents pays parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne et hors ligne. Les États doivent prendre des mesures concrètes pour empêcher la violence et mettre en place des conditions de sécurité permettant aux journalistes et aux autres acteurs des médias de faire leur travail de façon indépendante, sans être soumis à des pressions et sans craindre des violences ou des persécutions¹⁰.

29. L'UE attache la plus grande importance à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias. L'UE prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des journalistes, que ce soit par la prévention ou en insistant pour que de réelles enquêtes soient menées lorsque des violations sont commises.

L'UE:

- a) condamnera publiquement les assassinats, attaques, exécutions, tortures, disparitions forcées et autres actes de violence grave ou d'intimidation commis contre toute personne en raison de l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que les attaques contre les organes de presse; et elle envisagera de prendre d'autres mesures appropriées;

¹⁰ Résolution 68/163 de l'Assemblée générale des Nations unies: "La sécurité des journalistes et la question de l'impunité".

- b) exhortera les autorités des États à respecter pleinement leurs obligations internationales, à enquêter sur ces crimes avec efficacité et diligence et en toute indépendance et à veiller à ce que leurs auteurs et instigateurs, étatiques ou non étatiques, soient traduits en justice. S'il y a lieu, l'UE encouragera la présence d'observateurs internationaux lors des procès afin de s'assurer du suivi des cas de violence et de promouvoir la lutte contre l'impunité;
- c) engagera tous les États à œuvrer activement à la prévention de la violence envers les journalistes et autres acteurs des médias afin de leur permettre de faire leur travail en toute sécurité, sans craindre des violences ou des persécutions;
- d) encouragera vivement les agents de l'État et les autres acteurs influents de la société à dénoncer publiquement les actes de violence ou d'intimidation perpétrés à l'encontre des journalistes et d'autres acteurs des médias, notamment dans les cas où les organes étatiques ont encouragé ou toléré ces attaques;
- e) soutiendra la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur "La sécurité des journalistes et la question de l'impunité"¹¹ et le plan d'action adopté dans ce domaine par les Nations unies¹²;
- f) facilitera l'échange d'informations avec les patrons de presse, les éditeurs, les journalistes et autres acteurs des médias afin de les sensibiliser, de développer leur capacité à prévenir les attaques et de renforcer la sécurité des journalistes, notamment par des mesures de formation;
- g) facilitera l'échange de bonnes pratiques pour la sécurité des journalistes avec des agents de l'État, et notamment des membres de l'appareil judiciaire, des parquets et des services répressifs.

¹¹ A/RES/68/163.

¹² Une Stratégie de mise en œuvre du plan d'action des Nations unies pour 2013-2014 a été élaborée lors d'une réunion inter-agences des Nations unies (Vienne, novembre 2012).

2. Promouvoir des législations et pratiques qui protègent la liberté d'opinion et d'expression

30. Si la liberté d'expression peut être mise à mal par des violences et des atteintes à l'intégrité physique de journalistes, d'acteurs des médias et d'autres personnes, il arrive aussi fréquemment qu'elle soit entravée par des législations ou pratiques qui imposent une censure, encouragent l'autocensure ou rendent l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression passible de sanctions pénales, financières ou administratives, en violation des règles internationales en matière de droits de l'homme.
31. Les États devraient protéger par la loi le droit des journalistes à ne pas dévoiler leurs sources¹³ afin qu'ils puissent faire état d'informations intéressant le public, sans que leurs sources n'aient à craindre de mesures de rétorsion. Tous les gouvernements doivent créer les conditions permettant aux journalistes de faire leur travail en toute sécurité, sans craindre la censure ou la modération imposée.

L'UE:

- a) luttera contre les attaques arbitraires, l'abus aveugle de procédures pénales et civiles, les campagnes de diffamation et les restrictions abusives imposées aux journalistes, aux acteurs des médias, aux ONG et aux personnes actives sur les médias sociaux afin d'empêcher ces associations et ces personnes d'exercer librement leur droit à la liberté d'expression;
- b) condamnera toute restriction à la liberté d'expression et toute censure instaurée aussi bien en ligne que hors ligne, en violation des règles internationales en matière de droits de l'homme;
- c) plaidera, tant au niveau bilatéral que dans les enceintes multilatérales et régionales actives dans le domaine des droits de l'homme, pour que soient abrogées ou modifiées les lois ou pratiques qui pénalisent des personnes ou des organisations parce qu'elles exercent leur droit à exprimer des opinions ou à diffuser des informations;

¹³ Sauf lorsque c'est justifié pour des motifs impératifs d'intérêt public, conformément aux règles internationales en matière de droits de l'homme.

- d) s'opposera à toute législation restrictive qui limiterait les possibilités pour la société civile et les défenseurs des droits de l'homme de promouvoir et de protéger la liberté d'expression ou d'accéder à un financement;
- e) demandera la libération des journalistes et autres personnes qui sont détenus ou emprisonnés pour avoir exprimé leurs opinions en ligne ou hors ligne ou pour avoir diffusé des informations, alors qu'ils étaient protégés par les règles internationales en matière de droits de l'homme, et elle suivra leur procès;
- f) se prononcera en faveur de l'adoption de lois qui offrent une protection adéquate aux personnes qui dénoncent des abus et en faveur de réformes qui consacrent par la loi le droit des journalistes à ne pas dévoiler leurs sources;
- g) encouragera l'échange de bonnes pratiques en matière de promotion et de protection de la liberté d'opinion et d'expression avec toutes les parties prenantes, notamment les services répressifs, le pouvoir judiciaire, la société civile, les hommes politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les forces de sécurité, les universitaires et les organisations religieuses ou culturelles;
- h) continuera à fournir aux journalistes, et autres acteurs des médias, aux défenseurs des droits de l'homme, aux militants politiques et à toute autre personne les moyens techniques et le soutien nécessaire pour exercer leur droit à la liberté d'expression tant en ligne que hors ligne;
- i) veillera à ce que les médias, qu'il s'agisse de médias de masse ou de médias sociaux, reconnaissent et respectent les droits de l'enfant consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

3. **Favoriser la liberté et le pluralisme des médias et faire prendre conscience aux autorités publiques des dangers que comporte toute restriction induite à une information impartiale ou critique**

32. Une société ouverte fondée sur l'État de droit présuppose l'indépendance et le pluralisme des médias hors ligne et en ligne. La liberté, le pluralisme et l'indépendance de la presse et des autres médias permettent à la société de disposer de plateformes qui lui sont essentielles pour assurer la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice des droits de l'homme en général.

L'UE:

- a) soutiendra les actions menées par des pays tiers pour faire en sorte que les cadres légaux, politiques et réglementaires soient fondés sur des normes internationales protégeant et favorisant la liberté d'expression et d'information;
- b) soutiendra les actions menées par des pays tiers en vue de mettre en place des procédures facilitant l'accès à l'information, notamment l'adoption de lois sur la liberté d'information;
- c) favorisera l'indépendance de tout organisme public chargé de la régulation des médias, des ondes ou des télécommunications et sa protection contre toute ingérence politique ou commerciale;
- d) soutiendra les actions menées par des pays tiers pour améliorer la transparence de l'actionnariat des médias, prendre des mesures contre leur concentration et répartir les licences de manière juste et transparente, étant donné que les risques à cet égard sont devenus plus aigus du fait de l'avènement du numérique;
- e) encouragera les actions menées par des pays tiers pour améliorer la transparence et l'utilisation équitable des finances publiques dans le secteur des médias;
- f) soutiendra les actions menées par des pays tiers en vue de renforcer l'indépendance journalistique et éditoriale, y compris par le biais de mécanismes juridiques et financiers favorisant l'autonomie financière des médias tant publics que privés;

- g) encouragera la promotion, dans les pays tiers, de mesures visant à responsabiliser davantage la presse, notamment des initiatives et des mécanismes volontaires d'autorégulation tels que les codes de déontologie des médias;
- h) encouragera une information libre et pluraliste sur les processus électoraux, ainsi qu'un accès équitable des partis politiques aux médias de service public pendant les campagnes électorales;
- i) encouragera des organisations indépendantes à suivre activement la situation en matière de liberté et de pluralisme des médias dans différents pays.

4. Promouvoir et respecter les droits de l'homme dans le cyberspace et les autres technologies de l'information et de la communication

33. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) font maintenant partie de notre quotidien et offrent de nouvelles possibilités d'exercice des droits de l'homme et de développement social et économique. Il convient de garantir et de protéger un accès non discriminatoire à l'information et la liberté d'expression pour tous, tant en ligne que hors ligne.

L'UE:

- a) plaidera pour la mise en œuvre de tous les droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tant hors ligne qu'en ligne;
- b) soutiendra les efforts déployés par les pays tiers pour élargir et améliorer l'accès de leurs citoyens à l'Internet et aux communications numériques et leur utilisation sûre;
- c) agira en faveur d'un accès sans entrave, sans censure et sans discrimination aux TIC et aux services en ligne pour tous, conformément au droit international;
- d) s'opposera à toute velléité de bloquer, saturer, filtrer, censurer ou fermer des réseaux de communication et à tout autre type d'ingérence en violation du droit international;

- e) fournira le cas échéant un soutien technique aux personnes sur le terrain afin de les aider à contrer de telles velléités;
- f) continuera à œuvrer en faveur du maintien et du renforcement du modèle multipartite de gouvernance de l'Internet¹⁴.

5. Encourager les entreprises à recourir aux meilleures pratiques

34. Les entreprises du secteur des TIC ont un rôle essentiel à jouer pour permettre et garantir la liberté d'expression, l'accès à l'information et le respect de la vie privée sur l'Internet et dans les télécommunications. Si les opérateurs peuvent offrir les services qu'ils souhaitent, en respectant le cadre légal applicable, leurs choix ont inévitablement des incidences sur les droits des utilisateurs, particulièrement lorsqu'un seul opérateur domine le secteur. Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que les entreprises ont la responsabilité de tenir compte des incidences de leurs politiques sur les droits de l'homme et d'en réduire autant que possible les effets néfastes sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur les autres droits de l'homme.

L'UE:

- a) encouragera les actions au niveau international visant à élaborer des bonnes pratiques et à faire respecter les droits de l'homme dans le cadre de l'exportation de technologies susceptibles d'être utilisées par des régimes autoritaires à des fins de surveillance ou de censure;
- b) encouragera la diffusion et l'application du guide de l'UE "Entreprises et droits de l'homme"¹⁵ destiné aux entreprises actives dans les TIC sur le thème, qui a été élaboré par la Commission sur la base des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- c) sensibilisera, partout dans le monde, les juges, les agents des services répressifs, le personnel des commissions des droits de l'homme et les décideurs à la nécessité de promouvoir les normes internationales, y compris les normes protégeant les intermédiaires de l'obligation de bloquer l'accès à du contenu présent sur Internet sans qu'il y ait eu au préalable une procédure en bonne et due forme.

¹⁴ Ainsi que le prévoient les conclusions du Conseil de juin 2013 sur la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne.

¹⁵ http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/files/csr-sme/csr-ict-hr-business_en.pdf.

6. Encourager à modifier les textes législatifs et à adopter des pratiques en vue de renforcer la protection des données à caractère personnel et le respect de la vie privée en ligne et hors ligne

35. La nature universelle et ouverte de l'Internet donne aux citoyens de nouvelles possibilités d'échanger des informations et des opinions. Les obligations imposées aux États par les règles internationales en matière de droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel, s'étendent au monde "en ligne" de la même façon qu'elles s'appliquent hors ligne.
36. Une surveillance illégale ou arbitraire, l'interception des communications ou la collecte de données à caractère personnel, notamment à grande échelle, peuvent violer le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel. Les États doivent veiller à ce que toute mesure de protection d'informations recueillies et traitées à des fins relevant de l'intérêt national ou de la sécurité publique soit en conformité avec leurs obligations découlant des règles internationales en matière de droits de l'homme.

L'UE:

- a) se prononcera en faveur des mesures visant à garantir le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, en invitant les pays tiers à rendre leurs législations nationales en matière de transparence et de proportionnalité de l'accès des autorités aux données à caractère personnel conformes aux règles internationales en matière de droits de l'homme et en les soutenant sur cette voie;
- b) encouragera et facilitera l'échange de bonnes pratiques pour que les dispositions législatives et les procédures des États en matière de surveillance des communications et d'interception et de collecte de données à caractère personnel soient fondées sur l'État de droit, soumises à des mécanismes nationaux de surveillance indépendants et effectifs et qu'elles respectent les obligations découlant des règles internationales en matière de droits de l'homme, y compris les principes de proportionnalité et de nécessité;
- c) favorisera, tant au niveau bilatéral que dans les enceintes multilatérales, le dialogue sur le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel dans l'ère numérique, afin d'améliorer la coopération et la transparence internationales au sujet de la sécurité des données et des normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.

C. Outils

37. L'UE utilisera l'ensemble des instruments politiques et des instruments financiers extérieurs appropriés pour faire progresser la défense et la protection de la liberté d'opinion et d'expression.

Dialogues politiques et visites de haut niveau

38. L'UE profitera des contacts politiques de haut niveau pour aborder des questions systémiques et soulever des cas individuels liés à la protection de la liberté d'expression et elle invitera les pays partenaires à engager des modifications législatives afin de défendre et de protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression, aussi bien en ligne que hors ligne.
39. Dans le cadre des dialogues politiques avec les pays partenaires, l'UE évoquera, s'il y a lieu, les violations graves ou systémiques du droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne et hors ligne et les restrictions dont il fait l'objet. L'UE encouragera les pays partenaires à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux pertinents en matière de droits de l'homme. Elle les encouragera à inviter chez eux des représentants des Nations unies titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et à accepter et à mettre en œuvre les recommandations des Nations unies, y compris celles émanant des organes de surveillance des traités et de l'examen périodique universel, ainsi que du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, le cas échéant.
40. L'UE veillera à ce que les représentants des institutions de l'UE et des États membres se rendant dans des pays tiers soient parfaitement informés de la situation qui y règne en matière de liberté d'opinion et d'expression, aussi bien en ligne que hors ligne. Lors de ces visites, ils aborderont le cas échéant avec leurs homologues locaux les priorités et les thèmes faisant l'objet des présentes orientations et rencontreront des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants des médias.

Travail de suivi, d'évaluation et d'information sur la liberté d'expression

41. Les missions dans les pays tiers (délégations de l'UE, missions PSDC et ambassades des États membres) et les services compétents au niveau central observeront la manière dont la liberté d'opinion et d'expression est respectée en ligne et hors ligne et signaleront les situations préoccupantes, y compris les cas individuels et les questions systémiques. Les stratégies par pays de l'UE en matière de droits de l'homme devraient comporter un volet consacré à la liberté d'opinion et d'expression.
42. Les rapports des missions de l'UE seront examinés par les groupes de travail compétents du Conseil et, le cas échéant, par le Comité politique et de sécurité (COPS) afin de définir une action appropriée.
43. Les missions de l'UE encourageront et faciliteront une coordination et une concertation étroites et régulières avec la société civile aux niveaux international et local, les défenseurs des droits de l'homme, les correspondants locaux et étrangers et les agences régionales et des Nations unies qui observent la situation en matière de liberté d'opinion et d'expression sur le terrain, tant en ligne que hors ligne, ainsi qu'entre tous ces acteurs. Le cas échéant, des cas individuels feront l'objet d'un signalement et d'un suivi. S'il y a lieu, le suivi des cas individuels pourrait comprendre l'observation des procès et des visites dans les prisons.
44. Les chefs de mission de l'UE et des États membres ou d'autres responsables de l'UE pourront envisager de publier des articles et d'accorder des interviews à des organes de presse locaux, afin de défendre et de promouvoir la liberté d'opinion et d'expression dans différents pays.

Déclarations publiques et démarches

45. L'UE entreprendra, le cas échéant, des démarches ou formulera des déclarations publiques tant à titre préventif qu'en réaction à des violations graves ou à des restrictions du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il peut s'agir notamment d'exécutions, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'arrestations ou de procès arbitraires, ou d'agressions contre des journalistes ou d'autres acteurs des médias, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

46. L'UE envisagera également la possibilité de faire des déclarations pour réagir à des mesures, notamment d'ordre législatif, qui ont une incidence négative sur la liberté d'opinion et d'expression et elle fera connaître les bonnes pratiques.

Instruments financiers

47. Tous les instruments financiers extérieurs de l'UE qui s'y prêtent devraient être utilisés pour faire progresser la défense et la protection de la liberté d'opinion et d'expression, aussi bien en ligne que hors ligne, y compris en concourant à l'émergence de médias libres, pluralistes et indépendants. L'UE recourra notamment à l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) et à son mécanisme de petites subventions pour les personnes confrontées à une menace directe. D'autres instruments de financement thématiques et géographiques de l'UE seront également utilisés pour promouvoir la liberté d'opinion et d'expression en coopération avec les pays partenaires.
48. Le SEAE et les services de la Commission se fonderont sur des actions existantes comme la stratégie "No Disconnect" pour que l'Internet et les autres technologies de l'information et de la communication restent des vecteurs de liberté politique, de progrès vers la démocratie et de croissance économique, conformément à la détermination en la matière manifestée par l'UE.
49. Le SEAE et les services de la Commission, en coordination avec les États membres, échangeront des informations sur les projets financés dans des pays tiers dans le domaine de la liberté d'expression, afin de permettre une meilleure coordination et une utilisation plus efficace des ressources.
50. Les restrictions abusives de la liberté d'expression et les violences à l'encontre des journalistes et d'autres acteurs des médias devraient être prises en considération par l'UE lorsqu'il s'agira d'arrêter une éventuelle suspension de la coopération, notamment en ce qui concerne l'aide financière.
51. Le SEAE et les services de la Commission européenne intégreront, s'il y a lieu, un volet "soutien à la presse" dans leur assistance électorale.

Diplomatie publique dans les instances multilatérales

52. L'UE veillera à ce que la liberté d'expression reste une question importante aux Nations unies; elle se montrera active dans toutes les enceintes multilatérales pour que la défense et la protection de la liberté d'opinion et d'expression en ligne et hors ligne bénéficient d'un soutien déterminé de toutes les régions; elle appuiera le mandat du Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et elle coopérera étroitement avec les rapporteurs spéciaux chargés de questions du même ordre à l'UA, à l'OEA, à l'OSCE et à l'OCI.
53. L'UE se fondera également sur les résolutions pertinentes des Nations unies, telles que la résolution de l'Assemblée générale portant sur la sécurité des journalistes et la lutte contre l'impunité, la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la sécurité des journalistes, la résolution intitulée "La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet"¹⁶ et la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit à la vie privée à l'ère numérique¹⁷, ainsi que les observations finales pertinentes des organes de surveillance des traités des Nations unies et les recommandations adressées à des pays tiers par les rapporteurs spéciaux. Elle apportera son soutien et son concours à la diffusion du *plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité* et tirera les enseignements de sa mise en œuvre (notamment dans les pays pilotes).
54. Les États membres de l'UE attireront l'attention, s'il y a lieu, sur la liberté d'expression dans le cadre de l'examen périodique universel mené par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies. La mise en œuvre des recommandations acceptées par l'État concerné fera l'objet d'un suivi et d'un soutien, si nécessaire.
55. L'UE se mobilisera davantage auprès d'autres organisations et mécanismes internationaux et régionaux, y compris les Nations unies (en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres donateurs ou entités qui défendent la liberté d'opinion et d'expression.

¹⁶ A/HRC/RES/20/8 adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 16 juillet 2012.

¹⁷ A/C.3/68/L.45 adoptée par l'Assemblée générale des NU en novembre 2013.

56. Le SEAE et les services de la Commission européenne, en coordination avec les États membres, devraient participer activement aux débats du Forum sur la gouvernance de l'Internet et du Forum du Sommet mondial sur la société de l'information, en vue d'y défendre un point de vue inspiré par les droits de l'homme et un modèle multi-acteurs, et promouvoir la sensibilisation à la problématique de la liberté d'opinion et d'expression en coopération avec la société civile.
57. L'UE apportera activement son concours à l'organisation de journées internationales de sensibilisation, telles que la Journée mondiale de la liberté de la presse (3 mai), la Journée internationale pour mettre fin à l'impunité des crimes contre les journalistes (2 novembre), la Journée mondiale contre la censure sur Internet (12 mars) et la Journée mondiale de la protection des données (28 janvier).
58. L'UE rappellera l'importance de médias libres, pluralistes et viables et encouragera les pays tiers à adhérer aux recommandations du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO concernant la liberté et le pluralisme des médias et la liberté de l'Internet.

Liberté et pluralisme des médias dans le cadre de la politique d'élargissement de l'UE

59. L'UE considère que la liberté d'expression est une priorité pour les pays candidats et candidats potentiels. Les critères de Copenhague portent sur la liberté d'expression et le pluralisme des médias dans leur totalité et tous les pays qui souhaitent adhérer à l'Union doivent faire la preuve qu'ils ont une réelle volonté de défendre la liberté d'expression en s'attelant à trouver une solution dans tous les domaines (juridique, réglementaire, judiciaire, organisation du marché, etc.) où subsistent des entraves à la liberté d'expression.

60. Le SEAE et les services de la Commission, en coordination avec les États membres, resteront attentifs aux problèmes qui continueraient à se poser en matière de liberté des médias, en ligne et hors ligne, et proposeront leurs conseils, dans le cadre du dialogue politique de pré-adhésion et des rapports annuels. Ces questions devraient être soulevées à un stade peu avancé des discussions d'adhésion (chapitre 23) afin que le pays candidat dispose de suffisamment de temps pour réaliser des progrès tangibles. Il faudrait veiller tout particulièrement à ce que les autorités des pays concernés luttent contre l'impunité en cas de violences contre des journalistes, se dotent d'un cadre transparent pour le marché des médias et fassent du pouvoir judiciaire le garant des droits individuels. L'UE assistera ces pays à s'attaquer à ces problèmes en leur offrant une aide technique et financière globale (IAP II). Elle contribuera en particulier au renforcement des organisations professionnelles des journalistes et des ONG qui militent en faveur de la liberté des médias.

Mieux faire connaître l'acquis du Conseil de l'Europe et de l'OSCE

61. L'UE fera mieux connaître les normes du Conseil de l'Europe et les engagements de l'OSCE en matière de liberté d'opinion et d'expression auprès des pays tiers qui sont membres de ces organisations, y compris en encourageant la coopération avec le Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI), qui supervise les travaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des médias, de la société de l'information et de la protection des données, ainsi qu'en encourageant l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (en vertu de l'article 10 de la CEDH) et l'application de sa jurisprudence par les juridictions nationales. L'UE sera également en contact étroit et établira des synergies avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au sujet des actions menées par chaque organisation afin de promouvoir la liberté d'expression et d'accroître la sécurité des journalistes. L'UE défendra la liberté d'opinion et d'expression, en ligne et hors ligne, dans le cadre de l'OSCE, en se fondant sur les engagements existants de l'OSCE en la matière, ainsi que sur les mesures de confiance de l'OSCE dans le domaine de la cybersécurité et en s'inspirant des normes élaborées dans d'autres enceintes internationales et régionales.
62. Les États membres, le SEAE et les services de la Commission européenne étudieront comment on pourrait encore renforcer les moyens d'action du Conseil de l'Europe et du représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, ainsi que la coopération avec eux.

Mesures commerciales

63. Les États membres doivent veiller à l'application correcte de la position commune 2008/944/PESC du Conseil, qui définit des règles communes régissant le contrôle des exportations des technologies et des équipements militaires figurant sur la liste qu'elle contient et prévoit qu'il faut tenir compte du respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale avant d'évaluer s'il convient d'accorder des licences d'exportation vers ce pays.
64. L'UE agira de manière structurée et cohérente à l'égard des contrôles à l'exportation de certains biens sensibles dans le domaine de l'information et des TIC. En outre, elle cherchera à ce qu'on agisse au plan international en vue d'empêcher la vente de technologies de surveillance ou de censure à des régimes autoritaires, y compris en présentant des propositions dans le contexte des principaux mécanismes multilatéraux de contrôle des exportations, tels que l'Arrangement de Wassenaar.

Échanges techniques et dans le domaine de la formation

65. En coopération avec la Commission et les États membres, le SEAE élaborera du matériel de formation à l'intention du personnel travaillant sur place et au siège. Ce matériel sera mis à la disposition des États membres et des institutions de l'UE. La formation aura une orientation pratique et visera essentiellement à ce que les missions de l'UE soient en mesure d'utiliser les outils d'analyse de l'UE et de rendre compte de manière efficace, de façon à mettre en lumière les priorités thématiques de l'UE et à réagir aux violations.
66. L'UE mènera des actions de sensibilisation en ce qui concerne l'éducation aux médias et la maîtrise de l'Internet, et à l'importance de ces compétences pour que l'Internet soit utilisé de manière sûre et responsable, surtout par les enfants et les jeunes, dans le cadre de programmes scolaires et de formation aux droits de l'homme, conformément à la déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.
67. L'UE encouragera la mise en œuvre du guide destiné aux entreprises actives dans les TIC/télécommunications sur le thème "Entreprises et droits de l'homme"¹⁸, élaboré par la Commission sur la base des principes directeurs des Nations unies sur cette question.

¹⁸ http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/files/csr-sme/csr-ict-hr-business_en.pdf.

68. Le SEAE, les services de la Commission européenne et les États membres étudieront comment on peut fournir une assistance technique aux pays tiers et échanger des bonnes pratiques avec eux, y compris concernant les réformes législatives qui permettraient de mieux protéger la liberté d'expression en ligne et hors ligne, et la sécurité des journalistes et des acteurs des médias. Les dialogues et consultations en matière de droits de l'homme avec les pays tiers seront également utilisés à cette fin.

Renforcement des capacités

69. Le SEAE et la Commission européenne, en coordination avec les États membres, soutiendront les efforts des pays tiers visant à assurer un accès et une utilisation sûrs et sans entrave de l'Internet dans le cadre de l'objectif consistant à garantir l'ouverture et le respect des droits de l'homme. Des mesures seront prises en faveur du renforcement des capacités des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi que des personnes qui militent pour le respect de la liberté d'expression et la sécurité des communications en ligne et hors ligne, y compris via un financement de l'IEDDH.

III. MISE EN ŒUVRE ET EVALUATION

70. Le groupe "Droits de l'homme" du Conseil et sa task force sur la liberté d'expression soutiendront la mise en œuvre des présentes orientations et feront intervenir le cas échéant des groupes géographiques du Conseil. Il élaborera des orientations pratiques supplémentaires à l'intention des missions de l'UE, notamment en ce qui concerne les questions systémiques et les cas individuels. Il adoptera des documents relatifs aux "positions à adopter" si nécessaire sur les questions essentielles et les sujets d'actualité.

71. Le groupe "Droits de l'homme" évaluera, s'il y a lieu, la mise en œuvre des présentes orientations à l'issue d'une période de trois ans, en concertation avec la société civile, des experts compétents et des représentants des médias. La concertation avec la société civile devrait faire intervenir des défenseurs des droits de l'homme, des ONG, y compris d'organisations qui s'occupent des droits de l'homme au niveau national et international, des associations professionnelles, le secteur privé, des organisations internationales et régionales actives dans le domaine des droits de l'homme et des organisations de femmes.

72. Des échanges de vues réguliers auront lieu avec les commissions, les sous-commissions et les groupes de travail compétents du Parlement européen sur la mise en œuvre, l'évaluation et le réexamen des présentes orientations.

A. Exemples d'actions susceptibles de violer ou de fragiliser l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Agression contre une personne du fait qu'elle exerce son droit à la liberté d'expression:

L'exécution, la disparition forcée, la torture ou l'arrestation arbitraire de journalistes ou d'autres personnes parce qu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression constituent des violations de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que ces actes soient commis par des agents des pouvoirs publics ou des groupes privés.

Restrictions législatives: Toute restriction à la liberté d'expression doit être prévue par la loi, ne peut être imposée que pour des motifs énoncés dans les dispositions internationales en matière de droits de l'homme et doit respecter strictement les principes de nécessité et de proportionnalité.

Il peut arriver que la législation soit appliquée de manière incohérente et abusive pour censurer les critiques et les débats sur des questions d'intérêt public et pour susciter un climat de crainte et d'autocensure dans les médias et la population. Les réglementations arbitraires et les conditions mises à l'accréditation des journalistes, le refus d'accès opposé à des journalistes, les obstacles juridiques excessifs à la création ou au fonctionnement d'organes de presse et les réglementations qui permettent une censure totale ou partielle, préalable ou a posteriori, et l'interdiction de certains médias sont autant d'exemples de restrictions législatives au droit à la liberté d'expression.

Les restrictions prennent aussi la forme de dispositions législatives imposant des taxes ou droits prohibitifs, ainsi que d'autres formes de sanctions économiques et de restrictions commerciales.

Sur l'Internet, la censure prend d'ordinaire la forme de dispositions législatives qui permettent d'interdire totalement ou partiellement certaines pages sur le web. Dans certains cas extrêmes, les États vont jusqu'à déconnecter complètement le réseau Internet, isolant de ce fait tout un pays ou toute une région du reste du monde. Il est important de garantir que l'accès à l'information et sa libre circulation ne feront pas l'objet de restrictions injustifiées, quel que soit le support.

Législation anti-diffamation: On continue de par le monde à emprisonner pour diffamation des journalistes et d'autres acteurs des médias, des écrivains, des artistes, des militants politiques et d'autres défenseurs des droits de l'homme. La législation en la matière peut aussi conduire à s'autocensurer sévèrement par crainte de graves sanctions pénales ou civiles. L'UE estime que la législation anti-diffamation ne devrait pas être utilisée pour censurer les critiques et le débat sur des questions d'intérêt public.

Invocation abusive de la moralité publique, de la sécurité nationale ou de la protection de "valeurs nationales": Les dispositions internationales en matière de droits de l'homme ne permettent pas de restreindre l'exercice de la liberté d'expression aux seuls motifs qu'il faudrait protéger des religions, des cultures, des courants de pensée, des idéologies ou des doctrines politiques, par exemple. Il arrive que des États invoquent la moralité publique de manière abusive et dans le but de réduire le droit à la liberté d'expression. On a par exemple vu des femmes ou des groupes de femmes qui avaient publiquement critiqué des prescrits religieux discriminatoires être la cible d'actes graves de harcèlement ou de discrimination, de la part tant d'agents des pouvoirs publics que d'acteurs non étatiques.

Sécurité nationale: La protection de la sécurité nationale peut être utilisée de manière abusive au détriment de la liberté d'expression. Les États doivent veiller à ce que les lois anti-terrorisme, les lois sur les actes de trahison ou les dispositions similaires relatives à la sécurité nationale (lois sur les secrets d'État, lois sur les actes de sédition, etc.) soient conçues et appliquées d'une manière qui soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu des dispositions internationales en matière de droits de l'homme.

Lois sur le blasphème: Les lois qui érigent le blasphème en infraction pénale limitent l'expression concernant les convictions religieuses ou autres; elles sont souvent appliquées pour persécuter, maltraiter ou intimider des personnes appartenant à des minorités religieuses ou autres et peuvent gravement inhiber la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction.

L'UE recommande de dépenaliser ces infractions et s'oppose vigoureusement au recours à la peine de mort, aux châtiments corporels ou à la privation de liberté pour sanctionner le blasphème.

L'UE continuera à coopérer avec les organisations qui défendent l'abolition des lois sur le blasphème et à les soutenir.

"Discours de haine": Il n'y a pas, en droit international, de définition universelle des termes "discours de haine". D'habitude, ces termes sont utilisés en référence à une expression qui est abusive, insultante, intimidante ou harcelante ou qui incite à la violence, à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes ou de groupes identifiés par une série précise de caractéristiques. En droit international, les États sont uniquement *tenus* d'interdire les formes les plus graves de discours de haine, tels que les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence (article 20, paragraphe 2, du PIDCP et article 4 de la CERD). Les autorités ne devraient pas abuser de la législation sur le discours de haine pour dissuader les citoyens de participer à des débats démocratiques légitimes sur des questions d'intérêt général.

Dans le cadre européen, la jurisprudence de la CEDH fait une distinction entre, d'une part, l'incitation véritable et grave à l'extrémisme et, d'autre part, le droit des personnes (y compris les journalistes et les hommes et femmes politique) à exprimer librement leurs opinions et à "offenser, choquer ou inquiéter". Conformément à la jurisprudence de la CEDH, la décision-cadre de l'UE sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal¹⁹ dispose que les États membres doivent rendre punissables l'incitation publique intentionnelle à la violence ou à la haine ainsi que l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques de certains crimes internationaux lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine.

Restrictions à la liberté et au pluralisme des médias: L'absence de liberté et de pluralisme des médias peut entraver la liberté de recevoir et de communiquer des informations, ce qui ébranle à la fois la confiance de la population dans les médias et l'exercice de la démocratie proprement dit. Les médias s'en trouvent par ailleurs moins à même de jouer leur rôle d'observateur critique et de demander des comptes au pouvoir. Il convient également de relever que la liberté d'expression est étroitement liée au mode de financement des médias, tant publics que privés, qui devrait leur permettre d'avoir une véritable indépendance.

¹⁹ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:328:0055:0058:FR:PDF>.

Il faut absolument que les marchés des médias fonctionnent de manière équitable et indépendante pour préserver le droit à la libre expression. Il ne faut pas se servir de mesures réglementaires pour façonner le paysage médiatique en fonctions des desiderata de certains groupes d'intérêt ou des pouvoirs en place, et exclure du débat public d'autres groupes ou positions.

Le manque d'indépendance des autorités de contrôle: Pour que des médias libres et indépendants puissent prospérer, il est indispensable que les autorités de contrôle échappent à l'influence des pouvoirs publics. Les procédures de nomination et de désignation de tous leurs membres devraient obéir à des règles conçues pour protéger leur indépendance et leur impartialité. Les autorités nationales de contrôle ne devraient pas être soumises à des ingérences politiques directes et devraient avoir l'obligation explicite de protéger les droits de l'homme, y compris la liberté d'expression.

Restrictions visant l'Internet imposées par les opérateurs: Il convient de ne jamais bloquer, ralentir, affaiblir ou défavoriser un contenu, des applications ou des services donnés, excepté dans des cas très limités (par exemple pour exécuter une décision judiciaire ou une disposition législative, notamment en application de dispositions visant à empêcher les mauvais traitements à l'égard des enfants²⁰, ou encore pour garantir les aspects essentiels de la sécurité du réseau, empêcher les communications non désirées, désencombrer le réseau en cas de congestion exceptionnelle). Il peut également y avoir immixtion lorsque diverses lois sont appliquées de manière abusive, opportuniste ou discriminatoire (à géométrie variable), lorsqu'il y a ingérence dans des plateformes ou des applications de l'Internet gérées par le privé, etc.

Le brouillage des signaux hertziens constitue une autre forme de censure, qui prive les personnes de leur droit à la liberté d'expression.

Restrictions au droit d'accès à l'information: Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté d'expression recommande que les parlements légifèrent sur l'accès aux informations publiques, conformément aux principes internationalement reconnus, soulignant que, dans toutes les sociétés démocratiques, la confiance de la population est indissociable de la transparence des activités publiques.

²⁰ Voir le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Restreindre la liberté d'expression afin de protéger les droits de propriété intellectuelle:

Bloquer l'accès à des sites web pour des raisons de protection des droits d'auteur pourrait constituer une restriction disproportionnée de la liberté d'opinion et d'expression. Toutes les restrictions doivent respecter les trois conditions énoncées au point 20 des présentes orientations.

Restrictions au droit au respect de la vie privée et à la protection des données: La surveillance illégale des communications, leur interception, ainsi que la collecte illégale de données à caractère personnel, violent le droit au respect de la vie privée et la liberté d'exprimer des opinions sans être inquiété, et peuvent entraîner des restrictions à la liberté d'expression.

L'immixtion intempestive dans la vie privée peut limiter directement et indirectement la liberté de concevoir et d'échanger des idées. Les restrictions à l'anonymat des communications, par exemple, pourraient décourager les victimes de violence de toutes natures de signaler les abus dont elles sont victimes, de crainte d'être deux fois victimes. À cet égard, l'article 17 du PIDCP parle explicitement de la protection contre l'immixtion dans la "correspondance", un terme qui devrait être interprété comme couvrant toutes les formes de communication, tant en ligne que hors ligne.

Le fait que des autorités publiques ou des entreprises privées aient accès, de manière illégale ou arbitraire, à des données à caractère personnel peut nuire à la liberté d'expression, puisque les personnes pourraient hésiter à recourir aux technologies de communication électronique.

Liste non-exhaustive des normes, standards et principes internationaux en matière de liberté d'opinion et d'expression que l'UE peut invoquer ou utiliser dans ses contacts avec des pays tiers

1. Déclaration universelle des droits de l'homme

Article 19: *"Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit."*

²¹ Les présentes orientations sont fondées sur les normes internationales et régionales en matière de liberté d'expression. Il y a un certain nombre de pays qui n'ont ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni d'autres grands traités qui concernent les droits de l'homme; dès lors, ils ne sont pas formellement liés par les normes établies dans le cadre de ces traités. La jurisprudence émanant d'organismes de défense des droits de l'homme, de dimension régionale ou internationale, et les textes/documents non contraignants ainsi que d'autres normes illustrent la manière dont les garanties internationales et constitutionnelles de la liberté d'expression ont été interprétées. En tant que telles, ces orientations constituent des éléments d'information rigoureux concernant les perceptions généralement admises du champ d'application et de la nature de toutes les garanties internationales en matière de liberté d'expression. Elles fournissent par ailleurs des indications solides à tous les États pour l'interprétation des garanties de la liberté d'expression. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme est largement considérée comme ayant acquis une valeur juridique en tant que droit coutumier international.

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 19: "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

Article 18: "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions."

Article 17: *"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."*

Article 20, paragraphe 2: *Les États sont tenus d'interdire par la loi "[t]out appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence."*

3. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 4: *"Les États parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment:*

a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement; b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités; c) à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager."

4. **Convention relative aux droits de l'enfant**²²

Article 13: "L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques."

5. **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

6. **Déclaration des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme**

7. **Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

8. **Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (Article 16)**

9. **Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

La charge de Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a été établie par la résolution de la Commission des droits de l'homme en 1993²³.

10. **Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence - 2012**

²² Sont également pertinents l'article 15 (sur le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion), l'article 16 (sur la protection renforcée du droit d'avoir des opinions) et l'article 17 (sur l'accès de l'enfant à des informations et à des matériels provenant des médias).

²³ <http://www2.ohchr.org/french/issues/opinion/>

11. **UNESCO: Sélection de déclarations, décisions et documents stratégiques**

- [L'acte constitutif de l'UNESCO](#) (Article I, paragraphe 2, point a) - 1945)
- [Déclaration de Windhoek sur la promotion d'une presse africaine indépendante et pluraliste](#) (Namibie,1991)
- [Résolution 29 de l'UNESCO sur la condamnation de la violence contre les journalistes](#) (1997)
- [Déclaration de Belgrade sur le soutien aux médias dans les zones de conflit violent et dans les pays en transition](#)
- [Déclaration de Maputo: Favoriser la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'autonomisation des personnes](#) (2008)
- [Déclaration de Brisbane sur la liberté d'information: le droit de savoir](#) (2010)
- [Déclaration de Washington sur les médias au XXI^e siècle: Nouvelles frontières, nouveaux obstacles](#) (2011)
- [Déclaration de Carthage sur la liberté de la presse et la sécurité des journalistes](#) (2012)
- [Plan de travail de l'UNESCO sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité](#) (2013)
- [Plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité](#) (2012)
- [Stratégie 2013-2014 de mise en œuvre du plan d'action des Nations unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité](#)
- [Déclaration de San José - parler sans crainte: la liberté d'expression dans tous les médias](#) (2013)
- [Déclaration finale des premières réunions d'examen SMSI + 10](#) (2013)

Outils

- [Indicateurs de développement des médias](#) (2006)
- [Indicateurs de sécurité des journalistes:](#) (2013)
- [Indicateurs d'égalité des genres dans les médias \(IGRM\)](#) (2012)
- [Guide de la liberté d'expression](#) (2013)

La liberté d'expression et les droits qui y sont liés dans les instruments régionaux

12. Conseil de l'Europe²⁴:

- [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales](#)

(Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale) *"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".*

²⁴ Les instruments, conventions, recommandations et déclarations du Conseil de l'Europe, y compris les documents de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui présentent un grand intérêt dans ce domaine peuvent être consultés en suivant le lien suivant: <https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=1835645>.

(Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion) *"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites." "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."*

(Article 10 - Liberté d'expression) *"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire".*

(Article 17 - Interdiction de l'abus de droit) *"Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention."*

- **Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention 108)**

Article 1^{er}: Objet et but. Le but de la présente Convention est de garantir, sur le territoire de chaque Partie, à toute personne physique, quelles que soient sa nationalité ou sa résidence, le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales, et notamment de son droit à la vie privée, à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel la concernant ("protection des données").

- **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif (article 9)**
- **Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (article 11 concernant les médias)**
- Le Conseil de l'Europe travaille actuellement à des **normes relatives à la protection des journalistes**, y compris en ce qui concerne les obligations positives des États membres. Ce dossier est une priorité de l'Autriche qui préside actuellement le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, eu égard également, à la résolution n° 3 sur la sécurité des journalistes, qui a récemment été adoptée par les ministres des États participant à la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade les 7 et 8 novembre 2013²⁵.

²⁵ http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/msi-jo/R%C3%A9solution%203_fi%20Belgrade%20conference.pdf

- L'UNESCO (par la voix de ses hauts responsables) a demandé au Conseil de l'Europe d'examiner la question de la sécurité des journalistes en tant qu'indicateur de la fragilité d'un État. Étant donné que la violence à l'encontre des journalistes est favorisée par l'absence de protection de la liberté d'expression, la sécurité des journalistes peut effectivement être un indicateur précieux du respect de la liberté d'expression et de la liberté des médias dans une communauté déterminée²⁶.
- Le Conseil de l'Europe mène des travaux sur la liberté de la communication sur l'Internet, dans le respect absolu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme: il a adopté sa stratégie 2012-2015 sur la gouvernance de l'Internet, encourageant les 47 membres à s'engager à ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'Internet, et plusieurs normes sur le filtrage et le blocage de l'accès à l'Internet, sur la neutralité du réseau et sur les aspects du fonctionnement des diverses parties agissant sur l'Internet qui touchent aux droits de l'homme.
- La jurisprudence de la CEDH a établi certains paramètres pour décrire le "discours de haine" en appliquant l'article 17 (interdiction de l'abus de droit) de la convention lorsque les commentaires en cause étaient assimilables à un discours de haine et niaient les valeurs fondamentales de la convention ou en appliquant les restrictions prévues à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 2, de la convention (cette approche est celle qui a été adoptée lorsque le discours en question, bien qu'il s'agisse d'un discours de haine, n'est pas de nature à détruire les valeurs fondamentales de la convention)²⁷.

²⁶ Il existe des normes spécifiques du Conseil de l'Europe dans ce domaine:

<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=419411>

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1207243&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

²⁷ [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec\(1997\)020&expmem_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/doc/cm/rec(1997)020&expmem_FR.asp)
 Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, Erbakan c. Turquie, arrêt du 6 juillet 2006, Vona c. Hongrie 9 juillet 2013, Aksu c. Turquie 15 mars 2012 (Grande Chambre), Féret c. Belgique 16 juillet 2009, Leroy c. France 2 octobre 2008, Jersild c. Danemark 23 septembre 1994, Hizb Ut-Tahrir e.a. c. Allemagne 19 juin 2012 (décision sur la recevabilité), Garaudy c. France, décision du 24 juin 2003.

- **La recommandation CM/Rec (2011)7²⁸** du Comité des Ministres aux États membres porte sur une nouvelle conception des médias qui englobe tous ceux qui participent à la production et à la diffusion, à un public potentiellement vaste, de contenus (informations, analyses, commentaires et opinions). Le Comité des ministres a également constaté qu'il peut être nécessaire, dans certains cas, d'accorder certains privilèges qui sont normalement accordés aux journalistes à d'autres personnes qui ne remplissent pas toutes les conditions requises pour être considérées comme des médias (par exemple les blogueurs), dans la mesure où on peut considérer que ces personnes font partie de l'écosystème des médias et qu'elles contribuent à la mission et au rôle des médias dans une société démocratique. Par ailleurs, il peut être fait référence à la résolution n° 1 concernant **la liberté de l'Internet** qui a été adoptée lors de la conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables des médias et de la société de l'information, tenue à Belgrade (Serbie) les 7 et 8 novembre 2013.

13. **Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)**

L'acquis de l'OSCE comporte plusieurs dispositions relatives à la liberté d'expression, parmi lesquelles:

- **Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990):**

9. Les États participants réaffirment que toute personne a droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer. Ce droit comprend la liberté d'exprimer des opinions ainsi que de recevoir et de transmettre des informations et des idées, sans ingérence de la part des autorités publiques et sans considération de frontières. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si ces restrictions sont prévues par la loi et compatibles avec les normes internationales communément admises. En particulier, aucune limitation ne doit être apportée à l'accès et à l'utilisation des moyens de reproduction de documents de toute nature, sous réserve, toutefois, de respecter les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

²⁸ <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1835633&Site=CM>.

- **Document de Budapest: Vers un authentique partenariat dans une ère nouvelle (Sommet des Chefs d'État, 1994):**

36. Les États participants réaffirment que la liberté d'expression est un droit de l'homme fondamental et un élément essentiel de toute société démocratique.

Ils estiment, à cet égard, que des médias indépendants et pluralistes sont indispensables à une société libre et ouverte et à des systèmes de gouvernements responsables.

Ils adoptent pour principe directeur l'engagement de sauvegarder ce droit.

- **Décision n° 633 du Conseil permanent de l'OSCE, annexée à la décision 12/04 de la douzième réunion du Conseil ministériel (Sofia, 2004):**

Réaffirmant qu'il est important de respecter pleinement le droit aux libertés d'opinion et d'expression, lesquelles englobent la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, qui sont vitales pour la démocratie et sont d'ailleurs renforcées par l'Internet.

- **Lignes directrices de l'OSCE relatives à l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion (2003)**

- Le poste de **Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias** reste la seule institution intergouvernementale dans le monde mandatée pour protéger et promouvoir la liberté des médias dans les 57 États participants de l'OSCE. Ce poste a été créé en 1997. En mars 2010, M^{me} Dunja Mijatović (Bosnie-Herzégovine) a été nommée Représentante pour la liberté des médias²⁹.

14. Union africaine:

- [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#)

Article 9: *"Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements."*

Le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique est M^{me} [Faith Pansy Tlakula](#).

²⁹ <http://www.osce.org/fom/31230>.

15. Organisation des États américains (OEA)

- [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#)

Article 13: *"Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires: a. au respect des droits ou à la réputation d'autrui; ou b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.*

L'office du [Rapporteur spécial pour la liberté d'expression](#), a été créé par la [Commission interaméricaine des droits de l'homme](#) en octobre 1997. Le rapporteur spécial de l'OEA est M^{me} Catalina Botero.

16. ASEAN

- Déclaration des droits de l'Homme³⁰:

Article 23: "Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations oralement, par écrit ou par tout autre moyen de son choix".

Union européenne:

- **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

Article 16

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
2. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, fixent les règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.*

Les règles adoptées sur la base du présent article sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 39 du traité sur l'Union européenne.

- **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

³⁰ <http://www.asean.org/news/asean-statement-communicues/item/asean-human-rights-declaration>.

Article 7: Respect de la vie privée et familiale

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications".

Article 8: Protection des données à caractère personnel

"Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante."

Article 10: Liberté de pensée, de conscience et de religion

"Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice."

Article 11: Liberté d'expression et d'information

"Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés."

Article 22: Diversité culturelle, religieuse et linguistique

"L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique."

Instruments de l'UE concernant le discours de haine:

- **Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal**

Article 1^{er}: Infractions relevant du racisme et de la xénophobie Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

- a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;
- b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;
- c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;
- d) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes définis à l'article 6 de la charte du Tribunal militaire international annexée à l'accord de Londres du 8 août 1945, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe.

Article 7: "La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne."

- **Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil relatif à la mise en œuvre de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal - COM (2014) 27 final**

Instruments de l'UE concernant la protection des données à caractère personnel³¹:

- Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

³¹ Le 25 janvier 2012, la Commission a proposé une réforme globale des règles de l'UE en matière de protection des données afin de renforcer les droits individuels (notamment les droits en matière de respect de la vie privée dans l'environnement en ligne), de relever les défis liés à la mondialisation et aux nouvelles technologies et de donner un coup d'accélérateur à l'économie numérique européenne. Les propositions comprennent (1) la COM(2012) 11 final - Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), (2) la COM (2012) 10 final - Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ces deux propositions sont actuellement examinées par le Conseil et le Parlement européen (procédure législative ordinaire).

- Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
 - Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (modifiée par la directive 2009/136/CE).
 - Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.
-